



Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'intérieur DFI
Office fédéral des assurances sociales OFAS

Supplément 6 aux directives concernant le régime des alloca- tions pour perte de gain pour les personnes faisant du service et en cas de maternité (DAPG)

Valable dès le 1^{er} janvier 2020

318.701.06 f DAPG

11.19

Préface au supplément 6, valable dès le 1^{er} janvier 2020

Le présent supplément 6 contient les modifications appelées à entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2020. Les chiffres modifiés sont mis en évidence par l'adjonction de 01/20 en marge.

L'une des conséquences de l'opération ARGUS (contrôle des APG dans la protection civile) a été la nécessité pour les cantons de migrer, à des fins de contrôle, les données des personnes astreintes au service de protection civile vers le système d'information sur le personnel de l'armée. Pour éviter tout recours abusif au régime des allocations pour perte de gain, la loi fédérale sur les systèmes d'information de l'armée (LSIA) a été révisée afin d'accorder à la CdC un droit d'accès aux données des membres de la protection civile à des fins de comparaison avec les droits qui ont été exercés dans le cadre du régime des APG (art. 13, let. f, art. 15, al. 3 et art. 16, al. 1, let. h et al. 1^{bis}, LSIA). La CdC met sur pied le système SEODOR, qui sera relié au SIPA au moyen d'une interface spécifique. Les jours de service de protection civile sont annoncés chaque jour à la CdC. Les données du SIPA relatives aux personnes qui servent dans la protection civile et aux recrutements devront à l'avenir être consultées via le webservice avant tout versement d'APG. Si aucune donnée relative au service n'a été saisie dans le SIPA ou si les données relatives au service saisies dans le SIPA diffèrent de celles saisies dans le formulaire APG, le traitement du formulaire sera suspendu. Le cas sera ensuite transmis pour complément d'instruction au controlling APG de l'OFPP. Afin d'éviter autant que possible tout retard de traitement, les organisations de protection civile doivent saisir les jours de service dans le SIPA au plus tard trois jours ouvrables après la soumission du formulaire APG correspondant.

Les dispositions légales concernant le développement de l'armée sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2018. Il en a découlé également des modifications dans le régime des allocations pour perte de gain ainsi qu'aux directives. Le présent supplément fournit quelques précisions et compléments sur la base des expériences et des remarques faites par les organes d'exécution concernant ces modifications. Des modifications d'ordre rédactionnel ont également été effectuées.

1.1.5 Tâches de la caisse de compensation

- 1050.1 – Si la caisse de compensation constate sur la formule de
1/20 demande que la personne qui fait du service a terminé sa formation immédiatement avant son entrée en service, les vérifications requises pour le calcul de l'allocation selon l'usage local dans la profession concernée (no 5042) doivent être effectuées d'office par la caisse de compensation compétente.
- 1050.2 Les formulaires de demande APG délivrés par les comp-
1/20 tables de l'armée et de la protection civile, les organes d'exécution du service civil ou les organisateurs des cours J+S ne peuvent être remplis manuellement et ne doivent pas contenir de corrections manuscrites à l'alinéa A, ch. 2. Les formulaires non conformes doivent être refusés. Pour la suite de la procédure, voir le no 1006 ss.

2.2.1 Personnes soumises à l'obligation de payer des cotisations

- 2010 – en général, la caisse de compensation à laquelle la per-
1/20 sonne qui fait du service doit verser les cotisations pour une activité indépendante ; cela vaut également lorsque la personne exerce une activité indépendante à titre accessoire et une activité salariée à titre principal (voir le no 1038).
- 2011 abrogé
1/20

3.1 Principe

- 3002 – toutes les personnes servant dans l'armée suisse (y
1/20 compris les membres du Service de la Croix- Rouge), pour chaque jour de service soldé ;
- 3002.2 – toutes les personnes qui participent au recrutement, pour
1/20 chaque jour de service soldé et enregistré dans le SIPA ;

- 3004
1/20 – toutes les personnes servant dans la protection civile suisse, pour chaque jour de service soldé et enregistré dans le SIPA (l'enregistrement dans SIPA est requis uniquement pour les services à partir du 1^{er} janvier 2018) ;
- 3005
1/20 – toutes les personnes participant (à l'exception des chefs de cours et chefs de classe) aux cours fédéraux et cantonaux pour la formation des cadres comme moniteurs de J+S, au sens de l'art. 9 de la loi fédérale sur l'encouragement du sport et de l'activité physique pour chaque jour entier de cours effectué. Les participants à de tels cours dans la Principauté du Liechtenstein y ont également droit à condition d'être domiciliés en Suisse et d'avoir été convoqué par un service cantonal de J+S ;
- 3007.2
1/20 – des personnes qui, au cours des douze derniers mois précédant l'entrée en service, ont exercé une activité lucrative d'au moins quatre semaines, 20 jours ou 160 heures de travail et qui ne sont pas liées par un contrat de travail durant la période d'interruption. La date effective d'entrée en service fait foi et non pas le début de l'interruption.
Exemple : Un militaire entre le 25 juin à l'école de recrues et accomplit ensuite l'école de sous-officier qu'il termine le 25 novembre. S'en suit une interruption de six semaines. S'il remplit les critères de durée minimale d'exercice d'une activité lucrative au cours des douze derniers mois précédant le 25 juin (voir no 5001 ss DAPG) et qu'il n'est lié par aucun contrat de travail durant la période d'interruption, il a droit à une allocation pour perte de gain.
- 3007.3
1/20 Les personnes liées par un rapport de travail (contrat de travail valable) durant toute la période de service n'ont pas droit à l'allocation entre deux services d'instruction. Cela vaut aussi pour les contrats de travail temporaires ou sur appel.

5.2.2.2 Personnes salariées payées au mois

5019
1/20 En cas de chômage ou de réduction de l'horaire de travail, fait foi en principe le salaire mensuel touché le dernier mois civil qui précède le chômage ou la période de réduction de l'horaire de travail. Si la personne intéressée a commencé une autre activité en plein à cause du chômage (et qu'il ne s'agit pas d'un gain intermédiaire), fait foi le salaire mensuel acquis durant le dernier mois civil qui précède l'entrée en service, et ce même si ce revenu est inférieur à celui obtenu avant le début du chômage.

6.3.1 Conditions du versement des allocations

6012.1
1/20 Par ailleurs, la période de service et les jours de service des personnes servant dans la protection civile et de celles participant au recrutement doivent être enregistrés dans le SIPA (pour les personnes servant dans la protection civile suisse voir aussi ch. 3004). Ces données doivent correspondre à celles qui figurent dans le formulaire APG.

6012.2
1/20 Les caisses de compensation vérifient ces données au moyen du webservice dans le système SEODOR de la CdC.

6012.3
1/20 Si les données figurant dans le formulaire APG ne correspondent pas à celles qui ont été saisies dans le SIPA ou si aucune donnée n'a été saisie dans le SIPA, le traitement de la demande doit être suspendu. La caisse de compensation en informe immédiatement le bénéficiaire du paiement.

6012.4
1/20 En cas de service dans la protection civile, la caisse de compensation doit immédiatement informer le controlling APG de l'OFPP des divergences existantes entre le formulaire APG et les données saisies dans le SIPA. En cas de participation au recrutement, la caisse de compensation doit immédiatement informer le BLA de l'existence de ce type de divergences. L'OFPP ou le BLA procèdent aux vérifications nécessaires et informent la caisse de compensa-

tion du résultat de leur instruction. La caisse de compensation pourra reprendre le traitement du cas lorsque les données saisies dans le SIPA auront été corrigées ou lorsque l'OFPP ou le BLA auront confirmé l'exactitude des données saisies dans le formulaire APG.

- 6014
1/20 Afin d'éviter les doubles paiements, les caisses de compensation procèdent à une interrogation du registre APG au moyen du webservice avant chaque versement afin de s'assurer que la personne qui a fait du service n'a pas déjà touché une allocation pour la même période.
- 6016.1
1/20 Par contre, aucun paiement provisoire n'est fourni aux personnes servant dans la protection civile ou aux personnes participant au recrutement lorsque les données saisies dans le SIPA sont manquantes ou incorrectes.

Annexe V Droit à une allocation pour perte de gain en cas d'interruption entre deux services d'instruction

Ont droit à une allocation pour perte de gain durant la période comprise entre deux services d'instruction uniquement les personnes faisant du service réputées sans travail. Il s'agit en particulier

- des personnes dont le contrat de travail ou d'apprentissage a pris fin avant ou durant la première partie du service,
- des personnes au chômage pour autant qu'elles aient perçu des indemnités journalières de l'assurance chômage jusqu'à l'entrée en service,
- des personnes qui, pendant l'interruption, ont exercé une activité lucrative salariée occasionnelle et touché **moins** de 310 francs (brut) par semaine.

Tel est le cas des personnes faisant du service qui, sur la feuille complémentaire 4, ont coché l'un des points suivants :

1.1 Au cours des 12 mois précédant le dernier service militaire avez-vous exercé une activité lucrative en tant que

- a) salarié/e?
Le rapport de travail existe-t-il encore? oui non Date de la résiliation:
- b) indépendant/e?

1.2 Au cours des 12 mois précédant le dernier service militaire, étiez-vous

- a) apprenti/e? Fin de l'apprentissage:
- b) au chômage et touchant une indemnité de chômage? non oui, jusqu'au:.....

2. Je n'ai exercé aucune activité lucrative durant l'interruption.

J'ai exercé une activité lucrative durant l'interruption. *

Quels jours avez-vous travaillé?

Mois (cochez les jours correspondants)

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25
26 27 28 29 30 31

Mois (cochez les jours correspondants)

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25
26 27 28 29 30 31

Vous étiez dans ce cas payé/e

Nom et adresse de l'employeur:
.....
.....

au mois (sans salaire en nature) fr. _____

à l'heure: Salaire horaire pour _____ heures de travail fr. _____

autrement: fr. _____

* Si le salaire touché était en moyenne **inférieur à 310,00 francs** par semaine, la personne faisant du service a droit à l'allocation. Dans ce cas, on **peut** donc lui remettre un formulaire APG.

Pas de droit à une allocation pour perte de gain en cas d'interruption entre deux services d'instruction

N'ont pas droit à une allocation pour perte de gain pour la période comprise entre deux services d'instruction les personnes qui, pendant cette période :

- se trouvent dans un rapport de travail,
- sont considérées comme indépendantes au regard de la LAVS,
- sont sans activité lucrative,
- sont au chômage et n'ont pas touché d'indemnité de chômage,
- ont exercé une activité lucrative et touché **plus** de 310 francs (brut) par semaine.

Dans ces cas, il **ne faut pas** remettre de formulaire APG à la personne faisant du service. Tel est le cas lorsque la personne a coché l'un des points suivants :

1.1 Au cours des 12 mois précédant le dernier service militaire avez-vous exercé une activité lucrative en tant que

- a) salarié/e?
 Le rapport de travail existe-t-il en core? oui non Date de la résiliation:
- b) indépendant/e?

1.2 Au cours des 12 mois précédant le dernier service militaire, étiez-vous

- c) apprenti/e? Fin de l'apprentissage:
- d) au chômage et touchant une indemnité de chômage? non oui, jusqu'au:.....

2. Je n'ai exercé aucune activité lucrative durant l'interruption.

J'ai exercé une activité lucrative durant l'interruption. *

Quels jours avez-vous travaillé?

Mois (cochez les jours correspondants)

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25
 26 27 28 29 30 31

Mois (cochez les jours correspondants)

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25
 26 27 28 29 30 31

Vous étiez dans ce cas payé/e

Nom et adresse de l'employeur:

 au mois (sans salaire en nature) fr. _____
 à l'heure: Salaire horaire pour _____ heures de travail fr. _____
 autrement: fr. _____

* Si le salaire touché était en moyenne **inférieur à 310,00 francs** par semaine, la personne faisant du service a droit à l'allocation. Dans ce cas, on **peut** donc lui remettre un formulaire APG.